

Les pages nº 184 - 3 février 2025

Chères Lectrices et chers Lecteurs,

On le sait : depuis plusieurs années, les personnes physiques faillies sont, en règle, libérées envers leurs créanciers, à la clôture de la faillite, du solde de leurs dettes. Bien que le législateur ait défini cette notion de « solde », elle donne encore parfois lieu à discussions, comme le révèle un arrêt de la Cour de cassation du 20 novembre 2024, dont nous rendons compte dans ce numéro.

De son côté, Nicolas Schmitz a choisi de relater un arrêt rendu par cette même Cour le 25 septembre 2024, concernant la preuve de l'étendue du préjudice ménager subi par un homme victime d'un accident de la circulation et plus précisément celle de la répartition, inégalitaire en fait, des tâches au sein du ménage.

Enfin, Alexander Vandendries attire notre attention sur le fait que, désormais, en Région de Bruxelles-Capitale, il existe une obligation régionale d'enregistrer les baux d'habitation. Il attire cependant aussi notre attention sur le fait que le Conseil des ministres a introduit devant la Cour constitutionnelle un recours en annulation de deux dispositions de l'ordonnance du 25 avril 2024 qui organise cet enregistrement régional.

Bonne lecture!

Isabelle Durant

Responsable du numéro

Obligations

L'effacement des dettes du failli : oui, mais quelles dettes

L'article XX.173., § 1er, du Code de droit économique dispose que « si le failli est une personne physique, il sera libéré envers les créanciers du solde de ses dettes », hormis ses dettes alimentaires et celles qui résultent de son obligation de réparer un dommage lié au décès ou à l'atteinte à l'intégrité physique d'une personne qu'il a causé par sa faute. C'est la clôture de la faillite qui libère le failli (art. XX.173., § 2). L'effacement total ou partiel ne peut être refusé que si le failli a commis des fautes graves et caractérisées qui ont contribué à la faillite, ou a sciemment fourni des renseignements inexacts à l'occasion de l'aveu de la faillite ou ultérieurement aux demandes adressées par le juge-commissaire ou par le curateur (art. XX.173., § 3). Le refus est décidé par voie judiciaire. Par ailleurs, sauf exception légale, l'effacement ne libère pas les cautions.

En adoptant le principe de l'effacement, lequel a succédé, en 2018, à celui d'excusabilité du failli, le législateur a entendu donner une seconde chance aux personnes physiques faillies, facilitant (...)Lire l'article complet

Isabelle Durant

Professeure à l'UCLouvain

Consulter la décision

Responsabilité extracontractuelle

Partage égalitaire des tâches ménagères entre l'homme et la femme : l'égalité de droit ne prouve pas l'égalité de fait

Dans cette affaire comme dans bien d'autres, un homme affirmait, pour justifier l'étendue de son préjudice ménager résultant de l'accident de la circulation dont il avait été victime, assumer au sein de son foyer la moitié des tâches domestiques, ce que contestait l'assureur du responsable, estimant qu'il convenait, en application du Tableau indicatif 2020, de limiter sa contribution à 35 %.

Statuant sur cette prétention en degré d'appel, le tribunal correctionnel du Luxembourg (division Arlon) réforma le jugement entrepris, qui avait suivi, sur ce point, la thèse de la victime. Après avoir constaté l'absence d'éléments concrets et objectifs établissant, en l'espèce, une répartition par moitié des charges du ménage, le juge d'appel considéra que des études récentes, citées par le Tableau indicatif 2020, justifiaient une ventilation de la contribution aux tâches ménagères à concurrence de 65 % pour la femme et de 35 % pour l'homme. Il ajouta que l'idée d'un partage égalitaire de ces charges au sein du couple n'avait pas encore reçu une consécration suffisante pour être retenue au titre d'un critère uniformément applicable au calcul du préjudice ménager, pas plus que la seule référence à une notion sociétale théorique d'« égalité des sexes » ou « d'évolution des mœurs ».

La victime se pourvut en cassation contre cette décision. Dans un second moyen, (...)

<u>Lire l'article complet</u>

Nicolas Schmitz

maître de conférences invité à l'UCLouvain

Juge au tribunal de première instance du Brabant wallon

Contrats

Baux résidentiels à Bruxelles : il y a enregistrement et enregistrement...

La conclusion d'un contrat de bail est soumise à la formalité fiscale de l'enregistrement. Si, en matière de fiscalité, l'imposition des baux est une compétence fédérale, les régions sont compétentes pour réglementer certains contrats de bail sur le plan civil, ce qui est le cas du bail d'habitation. L'affaire semblait entendue. C'était cependant sans compter sur (...) <u>Lire l'article complet</u>

Alexander Vandendries

Assistant à l'UCLouvain

Avocat au barreau de Bruxelles

